Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 3 sept. 2020, mBank, Aff. C-98/20 [Ord.]

Aff. C-98/20

Dispositif : "La notion de « domicile du consommateur » vise?e a? l'article 18, paragraphe 2, du re?glement (UE) n° 1215/2012 (…), doit e?tre interpre?te?e comme de?signant le domicile du consommateur a? la date de l'introduction du recours juridictionnel".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Compétence protectrice
Domicile
Domicile (personnes physiques)

Q. préj. (CZ), 26 févr. 2020, mBank, Aff. C-98/20

Aff. C-98/20

Partie requérante: mBank S.A.

Partie défenderesse: PA

1) Par «domicile du consommateur» au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n^{o} 1215/2012 (…), dans sa version en vigueur depuis le 10 janvier 2015, entend-on le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours ou à la date de la naissance du rapport d'obligation entre le consommateur et l'autre partie au contrat (donc, par exemple, à la date de la conclusion du contrat), c'est-à-dire y a-t-il un contrat conclu par un consommateur au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), dudit règlement également lorsque le consommateur a déjà, à la date de l'introduction du recours, un domicile sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel l'autre partie au contrat exerce une

activité professionnelle ?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Domicile
Date

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-3-sept-2020-mbank-aff-c-9820-ord/4566